

A photograph of a diverse group of young people sitting in a lecture hall with yellow chairs. The students are looking towards the left of the frame. A semi-transparent white circle is overlaid on the right side of the image.

HEH.be
Haute École en Hainaut

Présentation des Commissions

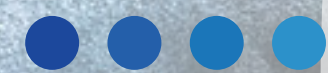


TABLE DES MATIÈRES

1. ORGANISATION DES COMMISSIONS	3
2. COMPOSITION	4
3. MISSIONS ET RÉFÉRENCES LÉGALES	5
3.1 Commission Qualité	6
3.1.1 Missions	6
3.1.2 Références légales	6
3.2 Commission d'aide à la réussite et formation continue	8
3.2.1 Missions	8
3.2.2 Références légales	8
3.3 Commission de la valorisation de la recherche et formation continue	9
3.3.1 Missions	9
3.3.2 Références légales	9
3.4 Commission des relations internationales	12
3.4.1 Missions	12
3.4.2 Références légales	13
3.5 Commission de l'enseignement inclusif	14
3.5.1 Missions	14
3.5.2 Références légales	14
3.6 Commission informatique	15
3.6.1 Missions	15
3.7 Commission SIPPT	16
3.7.1 Missions	16
3.7.2 Références légales	16

ORGANISATION DES COMMISSIONS

La HEH a mis en place des commissions transversales qui assurent diverses missions qui sont précisées ci-dessous. Notre établissement s'est assuré d'une cohérence avec les commissions organisées à l'ARES, parmi lesquelles nous comptons des représentants. Notons que le dispositif évolue et s'adapte aux besoins. Ainsi, une réarticulation est prévue, en vue d'intégrer au mieux le dispositif aux objectifs qui seront définis dans le plan stratégique 2021-2026. Ce sera particulièrement le cas de la formation continue qui s'est fortement développée et qui verra l'installation d'une commission épïcène regroupant tous ses aspects. Son profil n'étant plus uniquement à lier à l'aide à la réussite et à la recherche.

D'un point de vue pratique, des adresses mail ont été créées pour chaque commission. Chaque commission est gérée par un.e coordinateur.trice qui gère les ordres du jour ou qui peut organiser les réunions en s'entourant d'un bureau. Celui-ci peut également assurer les suivis des décisions prises lors des réunions. Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal envoyé à l'ensemble des directions, à la commission qualité et aux membres. Les procès-verbaux approuvés sont disponibles sur l'extranet à l'attention de toute la communauté éducative. Ils reprennent explicitement toute recommandation, avis ou demande particulière adressés à l'attention du Collège de direction. Le point est automatiquement porté à l'ordre du jour de la réunion du Collège qui suit et une réponse formelle est adressée à la Présidence de la Commission.

À l'issue de chaque année académique, les Commissions transmettent un rapport d'activités au Conseil d'Administration par l'intermédiaire du Collège de direction. Ce rapport est intégré in extenso au rapport transversal d'activités des Commissions. Les objectifs fixés sont précisés comme les avancées significatives dans les domaines concernés voire les résultats obtenus. Une conclusion fait état des projections à plus long terme et des suggestions.

Ce fonctionnement n'est pas appliqué à la Commission SIPPT, Service Interne pour la Protection et la Prévention au Travail dont les missions sont liées aux activités du personnel ouvrier.

COMPOSITION

Une attention particulière est portée à la composition de ces commissions, afin de garantir les disponibilités des membres, ceux-ci bénéficient d'un crédit d'heures dans leurs attributions. Toutefois, ce quota ne correspond pas réellement à la charge de travail et le complément est assuré bénévolement. Des représentants des étudiants participent aux réunions et aux prises de décisions. Il leur est également loisible d'intégrer les groupes de travail qui, en fonction de l'actualité, sont créés.

Chaque commission se voit confiée à un coordinateur.trice institutionnel.le et sa présidence est assurée par un membre du Collège de direction. Toutefois, les directions sont invitées à chaque séance plénière. Notons qu'il existe certaines particularités. Afin de garantir l'autonomie de la Commission Qualité dans la gestion des audits, elle est présidée par la coordination et non par un représentant de la direction. En outre, elle dispose parmi ses membres d'un représentant du personnel administratif et d'un représentant du personnel ouvrier. Au sein de la Commission de valorisation de la recherche, on peut compter la présidente de l'ESTISIM qui assure également les relations avec SYNHERA. La Commission de l'enseignement supérieur inclusif compte parmi ses membres les assistantes sociales, mais également des référents APS (activités physiques et sportives) et une représentante inclusion des personnes transgenres. Pour les commissions aide à la réussite, relations internationales et enseignement supérieur inclusif, les enseignants qui la composent assurent la tâche de référents auprès des étudiants. La composition de la Commission informatique est particulière puisqu'elle regroupe les référents du site Web, les informaticiens de tous les départements et les représentants du service communication.

Comme précisé plus haut, la Commission SIPPT travaille dans le cadre d'un champ d'action différent. A ce titre, elle est présidée par le Directeur Président et elle regroupe des représentants du personnel ouvrier de tous les départements de la HEH. Elle compte également parmi ses membres le conseiller en prévention, la comptable et la secrétaire de direction.



MISSIONS ET RÉFÉRENCES LÉGALES

3.1. COMMISSION QUALITÉ



3.1.1. MISSIONS

La Commission Qualité est un **organe consultatif** interne de la HEH qui vise à encadrer et renforcer la recherche de la qualité au sein de la Haute École.

Dans la poursuite de ses objectifs, la Commission Qualité favorise une culture qualité intégrée à savoir, **sensibiliser et mobiliser tous les acteurs concernés par la qualité des enseignements et des services dispensés aux étudiants**. L'axe d'implication tant pour les acteurs de terrain que pour le leadership de l'établissement est placé à son niveau le plus élevé.

La Commission Qualité définit et met en œuvre des mesures contribuant à **améliorer la qualité des services et des formations**. À cette fin, elle gère les procédures de recueil des informations (enquêtes de satisfaction, statistiques, entretiens ...) et met en place des indicateurs de suivi.

Elle traduit les exigences de l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité dans l'Enseignement supérieur en termes compréhensibles pour tous les acteurs de la Haute École.

Elle aide chaque catégorie à mettre en place l'Évaluation et la Gestion de la qualité, et assiste les acteurs concernés dans leur formation et leurs projets.

Elle collecte et centralise les informations et la documentation sur la qualité et les redistribue en fonction des besoins et demandes.

Elle développe des pratiques d'analyse organisationnelle à l'aide de référentiels.

Elle soutient les actions des équipes catégorielles pour améliorer la qualité.

3.1.2. RÉFÉRENCES LÉGALES

Source : Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

CHAPITRE IV. – Processus de l'évaluation de la qualité

Modifié par D. 25-06-2015

Article 9. – L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus de premier et de deuxième cycle initiaux organisés par les établissements.

Ces cursus correspondent :

- 1• aux intitulés des grades académiques de bachelier et de master repris aux annexes 2 et 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 2• aux intitulés des grades académiques de bachelier, de master et des brevets d'enseignement supérieur repris à l'annexe 6 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

En cas de cursus co-organisé avec un établissement hors Communauté française en vertu d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'évaluation peut ne porter que sur la part des crédits organisés effectivement en Communauté française dans la mesure où une procédure d'évaluation similaire est mise en place par l'autorité compétente dont relève(nt) la ou les institutions partenaires qui organise(nt) effectivement le solde des crédits du programme.

Article 10. – Les cursus à évaluer et les établissements concernés sont déterminés par l'Agence sur la base d'un plan décennal. Ce plan est établi de telle sorte que chaque cursus puisse être évalué au moins tous les 10 ans.

Le premier plan décennal qui couvrira la période 2008-2018 sera établi par l'Agence pour le 1er mai 2008 en tenant compte des plans proposés avant le 1er mars 2008 par l'ARES relativement aux cursus qui le concernent.

Le plan décennal est actualisé chaque année, avant le 1er février, en tenant compte des propositions remises par l'ARES au plus tard le 1er décembre de l'année précédente.

Une programmation annuelle des cursus et des établissements à évaluer est établie sur la base de ce plan décennal, par l'Agence, de telle sorte que les évaluations portant sur un même cursus, ou des cursus similaires, soient concomitantes dans tous les établissements qui les organisent.

L'Agence peut exclure de la programmation annuelle les cursus des établissements visés par le plan décennal dans lesquels on a compté moins de 10 nouvelles inscriptions régulières en moyenne durant les trois années académiques précédentes.

La programmation annuelle pour l'année académique n est transmise au plus tard le 1er mars de l'année académique n-2 par l'Agence, aux établissements concernés.

Par dérogation à l'alinéa 4, la programmation annuelle d'un cursus est reportée sur demande motivée d'un établissement introduite dans un délai d'un mois à dater de la réception par l'établissement de la programmation annuelle.

En cas de report de la programmation de l'évaluation d'un cursus durant une année académique n par un établissement conformément à l'alinéa 6, l'évaluation de ce cursus devra au plus tard faire partie de la programmation de l'Agence pour l'année n+2. Si l'établissement refuse l'évaluation, ce cursus pourra à nouveau faire partie de la programmation annuelle de l'Agence au plus tôt pour l'année n+10. Le refus d'évaluation par un établissement d'un de ses cursus sera mentionné explicitement sur le site Internet de l'Agence durant la période allant de l'année n+2 à l'année n+9.

Remplacé par D. 25-06-2015

Article 11. – L'évaluation se base sur un référentiel qui recouvre l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer. Ce référentiel, élaboré par le comité de gestion en concertation avec l'ARES, est approuvé par le Gouvernement. Il se compose de critères et dimensions qui recouvrent l'ensemble des champs à évaluer.

Article 13. – L'évaluation de la qualité d'un cursus dans un établissement doit être achevée au terme de l'année académique qui suit sa programmation par l'Agence.

Elle inclut nécessairement les étapes suivantes :

- 1• La rédaction d'un rapport d'évaluation interne conformément aux articles 14 et 15 ;
- 2• Une évaluation externe réalisée par un Comité d'experts conformément aux articles 16 et 17 ;
- 3• La publication des résultats de l'évaluation sur le site Internet de l'Agence ou du refus de publication conformément à l'article 18 ;
- 4• La définition par les autorités académiques d'un calendrier et d'un plan de suivi des recommandations contenues dans le rapport final de synthèse et leur transmission conformément à l'article 19.

Une analyse transversale de la qualité du cursus en Communauté française est ensuite organisée par l'Agence conformément à l'article 20.

Article 14. – L'évaluation interne poursuit les objectifs suivants :

- 1• Préciser le cadre de l'institution et, en son sein, l'entité-Faculté, département, section, catégorie, service, ... –plus spécifiquement concernée par l'évaluation ;
- 2• Présenter l'approche de la gestion de la qualité au sein de l'entité évaluée et de l'établissement concerné ;
- 3• Fournir une auto-évaluation critique complète de l'enseignement avec la participation de l'ensemble des acteurs concernés ;
- 4• Fournir l'information de base destinée au Comité d'experts et, à travers l'analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des risques, identifier ce qui peut faire l'objet d'une amélioration.

Modifié par D. 25-06-2015

Article 15. – Afin d'organiser l'évaluation interne, les autorités académiques constituent une commission et désignent un coordonnateur.

Plusieurs établissements peuvent conclure un accord de collaboration et désigner un coordonnateur commun.

Outre le coordonnateur, cette commission comprend des membres issus des différentes composantes de l'entité évaluée : personnel académique, scientifique, administratif, technique et étudiants. Le nombre d'étudiants ne peut être inférieur à 20 % du nombre total des membres de la commission. Les étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants de l'établissement, s'il existe. La commission peut aussi faire appel à d'autres membres de l'institution ou de ses organes de gestion et à d'anciens étudiants diplômés depuis moins de trois ans.

Pour le 30 juin qui précède l'année académique où l'évaluation du cursus est programmée, la commission rédige le rapport d'évaluation interne confidentiel qui sera remis au Président du Comité d'experts.

Ce rapport d'évaluation interne mentionne dans son introduction la composition de la commission d'évaluation interne, la procédure d'évaluation interne adoptée, ainsi que les rédacteurs.

Article 17. – L'évaluation externe comprend, pour chaque cursus évalué par établissement,

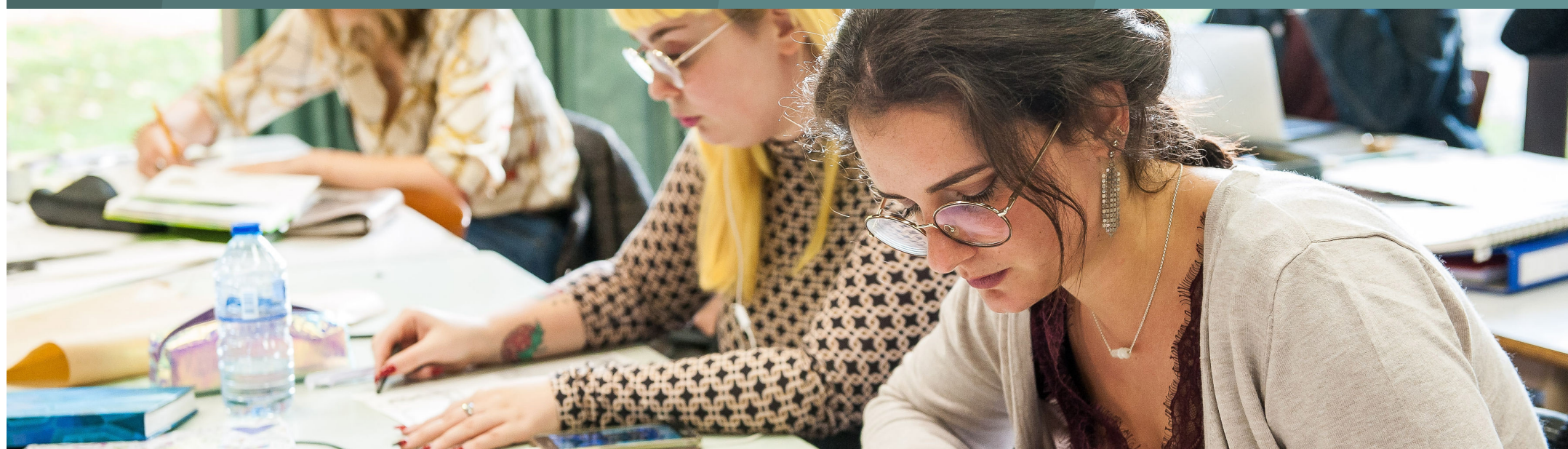
- 1• Une analyse du rapport d'auto-évaluation par le comité d'experts ;
- 2• Une visite de l'établissement ;
- 3• Un rapport préliminaire transmis exclusivement aux autorités académiques concernées ;
- 4• Un rapport final de synthèse transmis à l'Agence et comprenant, le cas échéant, les observations des autorités académiques concernées.

Dans leurs observations les autorités académiques peuvent explicitement refuser la publication de ce rapport. Ce refus doit être motivé. L'Agence émet un avis motivé sur ce refus selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 19. – Dans les six mois qui suivent la publication sur le site Internet de l'Agence des rapports finaux de synthèse par établissement pour un cursus donné, chaque établissement visé transmet à l'Agence un calendrier et un plan de suivi des recommandations du comité d'experts. Le Gouvernement détermine les modalités de publication de ce plan de suivi et de son état d'avancement.



3.2. COMMISSION D'AIDE À LA RÉUSSITE ET FORMATION CONTINUE



3.2.1. MISSIONS

La Commission de l'Aide à la réussite est un organe interne à la HEH ayant pour mission principale de **mettre en application les éléments du prescrit en matière d'aide et de promotion de la réussite** tels qu'explicités dans le Décret du 8 juillet 2008 et au chapitre XI du Décret du 7 novembre 2013.

Sans être exhaustif, ces missions sont notamment :

- Mettre en œuvre le volet pédagogique de l'Aide à la réussite ;
- Offrir aux étudiants une écoute et une aide permanente quant à la gestion de l'apprentissage ;
- Favoriser la réussite par l'accroissement de la maîtrise du français, langue d'enseignement ;
- Faciliter l'intégration des nouveaux étudiants.

En matière de formation continuée du personnel, les missions sont notamment :

- Dresser un état des lieux de l'existant en matière de formations continuées pour chaque département de la Haute École ;
- Procéder à une analyse des besoins de nos personnels et prévoir un budget pour l'organisation des formations par des intervenants extérieurs ;
- Donner la possibilité à nos membres du personnel de suivre une formation continuée qui leur permettra d'être en mesure de dispenser un enseignement de qualité en utilisant les ressources technologiques les plus adéquates.

3.2.2. RÉFÉRENCES LÉGALES

Source : Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

CHAPITRE XI. - Aide à la réussite

Article 148. - *Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration avec d'autres établissements.*

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

- 1• *la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants ;*
- 2• *l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;*
- 3• *la mise à disposition d'outils d'auto-évaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;*
- 4• *l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;*
- 5• *l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;*
- 6• *l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant ;*
- 7• *le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier.*

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

3.3. COMMISSION DE LA VALORISATION DE LA RECHERCHE ET FORMATION CONTINUE

3.3.1. MISSIONS

Conformément au Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et aux dispositions du Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, la recherche entre dans les missions des enseignants des Hautes Écoles.

Au sein de notre Haute École, la gestion de la recherche est assurée par la Commission de la Valorisation de la Recherche. Cette Commission, réactivée depuis septembre 2016 sur les fondations de l'ancien Conseil de la Recherche, est un **comité scientifique permanent, interdisciplinaire et intercatégoriel** de la Haute école.

Sans être exhaustif, les missions de la Commission sont :

- Proposer des sujets de recherche et en définir les objectifs en cohérence avec le projet pédagogique de la Haute École ;
- Rechercher et proposer des financements pour les projets de recherche, organiser l'évaluation des projets qui lui sont soumis et par l'intermédiaire du Collège de direction, informer le Conseil d'administration du résultat de cette évaluation ;
- Coordonner les projets de recherche retenus, en assurer le suivi, notamment en veillant au respect de l'orientation et du calendrier des travaux de recherches et en évaluant les actions ;
- Remettre au Collège de direction des propositions sur l'affectation des sommes destinées à la recherche, la valorisation économique des travaux scientifiques, ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant de revenus propres de l'établissement ;
- Valoriser la recherche appliquée en organisant la publication des rapports des projets de recherche.

Le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études prévoit à son Art. 74 que « les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires. »

D'une manière générale, les enseignants de la Haute École disposent d'une expertise professionnelle reconnue qui les positionne en acteurs incontournables pour assurer la mission de formation continue de travailleurs professionnels dans les secteurs social, économique, pédagogique, informatique et technique.

En matière de formation continue au service de la société au sens large, les missions sont notamment :

- Dresser un état des lieux de l'existant en matière de formations continuées dispensées à des tiers pour chaque département de la Haute École ;
- Recenser les appels émanant des secteurs professionnels (SPF ...), des organes de FC (IFC, CAF, FCC ...) ou de tout autre organisme public ou privé et les diffuser auprès des services de la Haute École concernés ;
- Préparer les projets de FC attendus par l'ARES et tels que prévus à l'article 74 al.6 du décret du 7 novembre 2013 ;
- Valoriser la FC au profit de tiers en assurant la diffusion en interne et en externe des projets retenus et mis en œuvre.



3.3.2 RÉFÉRENCES LÉGALES

Source : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Art. 6. Au sens du présent décret, on entend par :

- 1• « *guidance technologique* » : les activités d'une entité qui consistent à effectuer, pour des entreprises qui sollicitent son expertise scientifique ou technique, des prestations d'audit technologique liées à des procédés ou des produits, ou des prestations de conseil pour orienter les entreprises vers ses compétences technologiques ou les compétences technologiques d'autres entités ;
- 2• « *veille technologique* » : les activités d'une entité qui consistent à se tenir en permanence informée des progrès scientifiques et techniques survenus, en Belgique comme à l'étranger, dans des domaines qui sont de sa compétence et qui présentent un haut potentiel d'innovations industrielles.

Art. 8. Au sens du présent décret, on entend par :

- 1• « organisme public de recherche » : tout organisme de droit public qui a notamment pour objet de réaliser des activités de recherche industrielle ou de développement expérimental ;
- 2• « unité universitaire » : tout service, laboratoire, équipe ou autre entité qui dépend d'une ou plusieurs institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française et qui ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de cette ou ces institutions ;
- 3• « unité de haute école » : tout service, laboratoire, équipe ou autre entité, disposant ou non d'une personnalité juridique distincte, qui dépend d'une ou plusieurs hautes écoles visées par le décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ou par le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome.

Art. 9. Au sens du présent décret, on entend par « jeune entreprise innovante » toute petite entreprise dont la création remonte à moins de six ans et qui répond à l'une ou à l'autre des conditions suivantes:

- 1• une évaluation effectuée par un expert extérieur et indépendant, notamment sur la base d'un plan d'activités, indique que le bénéficiaire développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés qui sont technologiquement neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné au sein de l'Union européenne, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel ;
- 2• ses dépenses de recherche et développement représentent au moins 15 % du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois dernières années écoulées, ou, dans le cas où elle est trop jeune pour disposer d'un historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant dans tous les cas certifié par un expert-comptable externe.

Art. 10. Au sens du présent décret, on entend par :

- 1• « centre de recherche » : tout organisme qui a pour objet principal de réaliser des recherches et d'effectuer des prestations de service contribuant au développement technologique et économique de la Wallonie, et qui ne répond à aucune des définitions visées aux articles 8 et 12 ;
- 2• « centre de recherche agréé » : tout centre de recherche agréé conformément au présent décret.

Art. 11. Au sens du présent décret, on entend par « entité externe à la Région wallonne et aux entités pouvant bénéficier d'une aide que vise le présent décret » :

- 1• une entité qui ne dépend ou dont les agents ne dépendent d'aucune manière du financement, en tout ou en partie, du Gouvernement fédéral, de la Communauté française et/ou de la Région wallonne;
- 2• une entité qui ne serait ou dont les agents ne seraient d'une quelconque manière en situation de conflit d'intérêts en réalisant l'évaluation mentionnée à l'article 124 du présent décret.

Source : Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 74. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires.

Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

- 1• réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants ;
- 2• perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle ;
- 3• compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel ;
- 4• étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

L'ARES, sur avis des Pôles académiques, assure la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.

Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Établissements de promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

Source : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Article 3. - § 1er. La formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire visés à l'article 1er a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement des connaissances et des compétences dans la perspective de les rendre aptes à rencontrer les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret missions. Elle vise notamment :

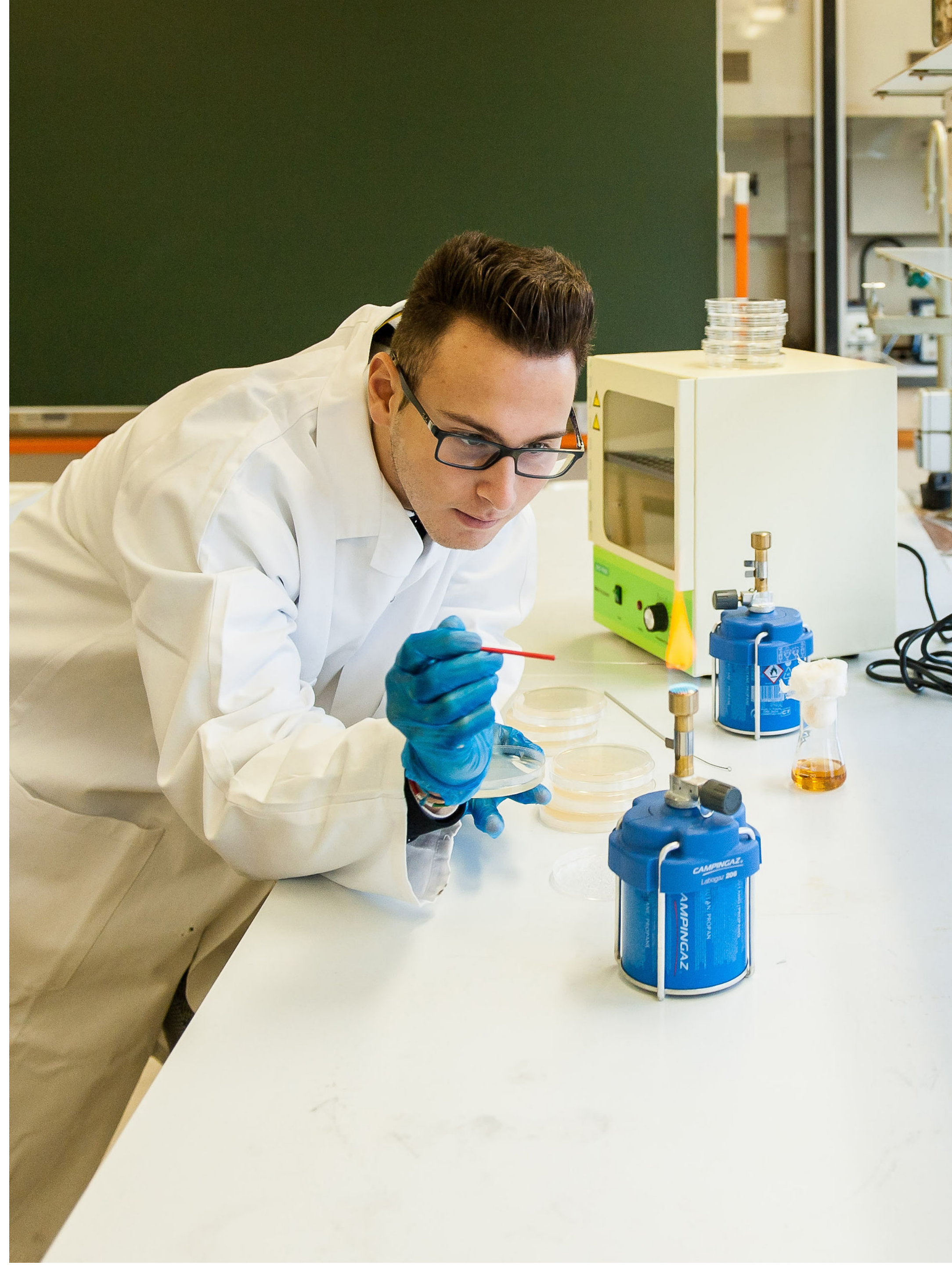
- 1• la poursuite du développement des compétences entamé lors de la formation initiale ;
- 2• la capacité de mettre en œuvre l'apprentissage centré sur l'acquisition de compétences, telles que définies dans le décret missions et particulièrement en application de son article 8, 1°, 2°, 3° et 4° ;
- 3• la capacité de pratiquer une pédagogie différenciée et l'évaluation formative, en particulier pour mettre en œuvre l'article 15 du même décret ;
- 4• l'acquisition des comportements propres à gérer efficacement les relations humaines, en particulier pour mettre en œuvre les articles 6, 8, 4°, 9°, 10° et 11 du même décret ;
- 5• la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles dans la fonction exercée, en particulier pour faire atteindre à leurs élèves le niveau des études fixé dans les articles 20, 31 et 55 du même décret ;
- 6• l'étude des facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des jeunes et leurs conditions d'apprentissage ;
- 7• le développement de la communication, du travail en équipe ainsi que l'implantation et le développement de projets au sein des établissements, en particulier pour mettre en œuvre les articles 6, 8, 4°, 5°, 6°, 8°, 9, 10, 11, 78, ainsi que le chapitre VII du même décret ;
- 8• la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

§ 2. La formation en cours de carrière des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement des connaissances et des compétences dans la perspective de les rendre aptes à assurer les missions dévolues aux centres. Elle vise notamment :

- 1• la poursuite du développement des compétences entamé lors de la formation initiale ;
- 2• l'intégration des connaissances scientifiques en rapport avec la fonction exercée ;
- 3• la prise de recul par rapport à son propre fonctionnement et la confrontation de sa pratique professionnelle à celles de ses collègues ;
- 4• la capacité de développer une approche tridisciplinaire et un travail de partenariat avec les écoles et les services extérieurs ;
- 5• la capacité à structurer, mettre en œuvre et évaluer un projet de centre et à l'ajuster en tenant compte de l'évolution de l'environnement social, économique et culturel des établissements du ressort du centre.

Source : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2008 relatif au patrimoine des Hautes Écoles organisées par la Communauté française.

Article 2. Le patrimoine a pour objet la gestion des formations continuées, des programmes de recherche et développement et de services à la collectivité et des autres activités éventuelles financées au départ de recettes (ou produits) et générant des dépenses (ou charges) ainsi que des valeurs actives et passives qui ne rentrent pas dans la comptabilité du service à gestion séparée.



3.4. COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES



3.4.1. MISSIONS

La Haute École en Hainaut s'est engagée à assurer la promotion des programmes de mobilité européens et nationaux. La Commission des Relations Internationales est un organe interne à la HEH qui sert donc de relais et d'intermédiaire pour l'Agence Éducation Formation Europe (AEF-Europe).

Sans être exhaustif, les missions de la CRI sont notamment :

- Développer des collaborations et des échanges internationaux dans le cadre de l'intégration de l'enseignement supérieur à l'espace européen (décret du 31/03/2004) ;
- Rechercher des accords de coopération avec tous les autres établissements d'enseignement visant à organiser des passerelles, des échanges pédagogiques, professionnels et de savoirs ;
- Promouvoir la mobilité étudiante (Erasmus+, Léonardo, recherche de lieux de stage...) ;
- Promouvoir la mobilité enseignant (ouverture scientifique, professionnelle et culturelle, formation continue...) ;
- Tenir un répertoire des accords existants ;
- Rechercher des contacts privilégiés avec les associations (CGRI, l'APEFE et l'AWEX) et entreprises internationales.

En matière de relations extérieures, les missions sont notamment :

- Organiser la communication externe (relations avec la presse, relais de communication entre les acteurs de la HE et le monde extérieur...) ;
- Gérer la publicité (en fonction du budget disponible) et les insertions publicitaires ;
- Mettre à jour le Site web et la page Facebook de la Haute École ;
- Valoriser les publications institutionnelles ;
- Développer une culture et une image HEH ;
- Proposer et préparer des expositions, colloques, ... ;
- Organiser et coordonner la participation aux Salons des études ;
- Organiser les journées portes ouvertes ;
- Tenir à jour les brochures HEH ;
- Gérer l'organisation de festivités et de différentes activités au sein de la Haute École ;
- Assurer la visibilité avec le Pôle Hainuyer ;
- Collaborer avec la Commission Qualité en vue d'apporter une aide lors des tenues d'enquêtes.

3.4.2. RÉFÉRENCES LÉGALES

Source : <http://www.erasmusplus-fr.be/enseignement-superieur/>

Le programme Erasmus+ pour l'enseignement supérieur a pour finalité de contribuer à la réalisation d'un espace européen de l'enseignement supérieur.

À cet effet, plusieurs objectifs ont été fixés :

- L'amélioration de la qualité et le renforcement de la dimension européenne de l'enseignement supérieur ;
- L'accroissement de la mobilité des étudiants, des enseignants et du personnel universitaire ;
- Le renforcement de la coopération multilatérale ;
- La transparence et la reconnaissance des qualifications acquises ;
- L'internationalisation des établissements supérieurs européens.

Dans le cadre d'un projet de mobilités, le programme favorise les activités de mobilité des étudiants (périodes d'études ou de stage) en Europe pour les étudiants, le personnel enseignant, ainsi que l'ensemble des personnels des établissements d'enseignement supérieur.

Erasmus+ encourage également la coopération entre les EES européens et ceux du reste du monde. À cet effet, la mobilité individuelle s'ouvre également à l'international, en mettant en œuvre l'action de Dimension internationale dans l'Enseignement supérieur.

Il facilite également les actions de coopération par le biais des partenariats stratégiques.

L'Agence exécutive gère de son côté des alliances de la connaissance ou des projets de renforcement des capacités, des Masters conjoints.

Le programme Erasmus+ offre également la possibilité d'obtenir un prêt pour l'inscription à un Master. Progressivement mis en œuvre, il peut être sollicité par les étudiants de l'enseignement supérieur admis dans un programme de master complet dans un pays étranger participant au programme pour financer une partie des coûts. Ces prêts seront proposés par les banques et les agences de prêts participant au projet, à des conditions intéressantes.

Pour participer aux différentes actions du programme, les établissements d'enseignement supérieur doivent être titulaires de la Charte Erasmus + pour l'Enseignement supérieur (ECHE).



3.5. COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

3.5.1. MISSIONS

La Commission de l'enseignement inclusif a pour mission principale de **structurer et d'organiser l'accueil et l'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques** de la HEH, dans le respect du prescrit légal.

Elle s'assure que les dispositions internes en matière d'information sur les modalités prévues en faveur d'un enseignement supérieur inclusif et les formulaires ad hoc sont portés à la connaissance des étudiants.

Elle s'assure que les informations utiles sont mentionnées dans le règlement des études et sur le site internet de l'établissement dès le mois de mai qui précède l'année académique concernée.

Conformément à l'article 19 du décret, la Commission de l'enseignement inclusif propose des actions d'information et de sensibilisation à destination de l'ensemble des membres du personnel de la HEH.

3.5.2. RÉFÉRENCES LÉGALES

Sources : Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Définitions

Enseignement inclusif : enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle par les étudiants bénéficiaires.

Étudiant bénéficiaire :

a) étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur.

b) étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur.

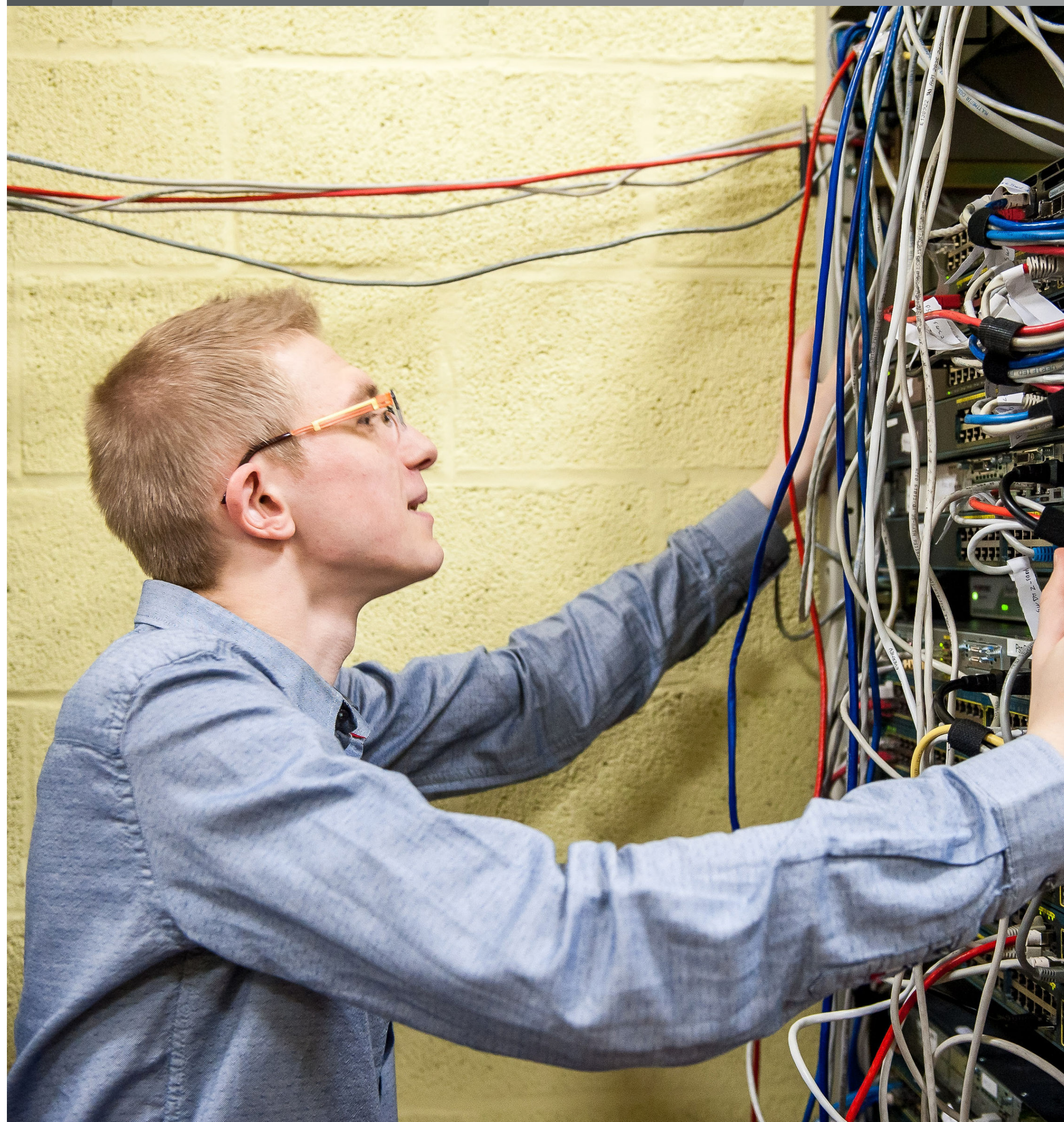
Service d'accueil et d'accompagnement : tout service interne ou toute personne ayant une formation adéquate, désigné(e) par l'établissement d'enseignement supérieur pour remplir les missions énumérées ci-dessous.

Les missions du service d'accueil et d'accompagnement sont les suivantes :

- 1• assurer l'accueil de l'étudiant demandeur ;
- 2• prendre connaissance de la demande, examiner le dossier et analyser les besoins avec l'étudiant demandeur et soumettre la demande pour décision aux autorités académiques ;
- 3• élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire ;
- 4• assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé ;
- 5• participer aux actions d'information et d'orientation à destination des étudiants du 3e degré de l'enseignement secondaire ;
- 6• coordonner les actions de sensibilisation et d'information et les actions de formation des acteurs du plan d'accompagnement individualisé visées au chapitre IV du présent décret ;
- 7• assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du plan d'accompagnement individualisé ;
- 8• évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire ;
- 9• sélectionner les étudiants accompagnateurs et organiser leurs prestations.



3.6. COMMISSION INFORMATIQUE



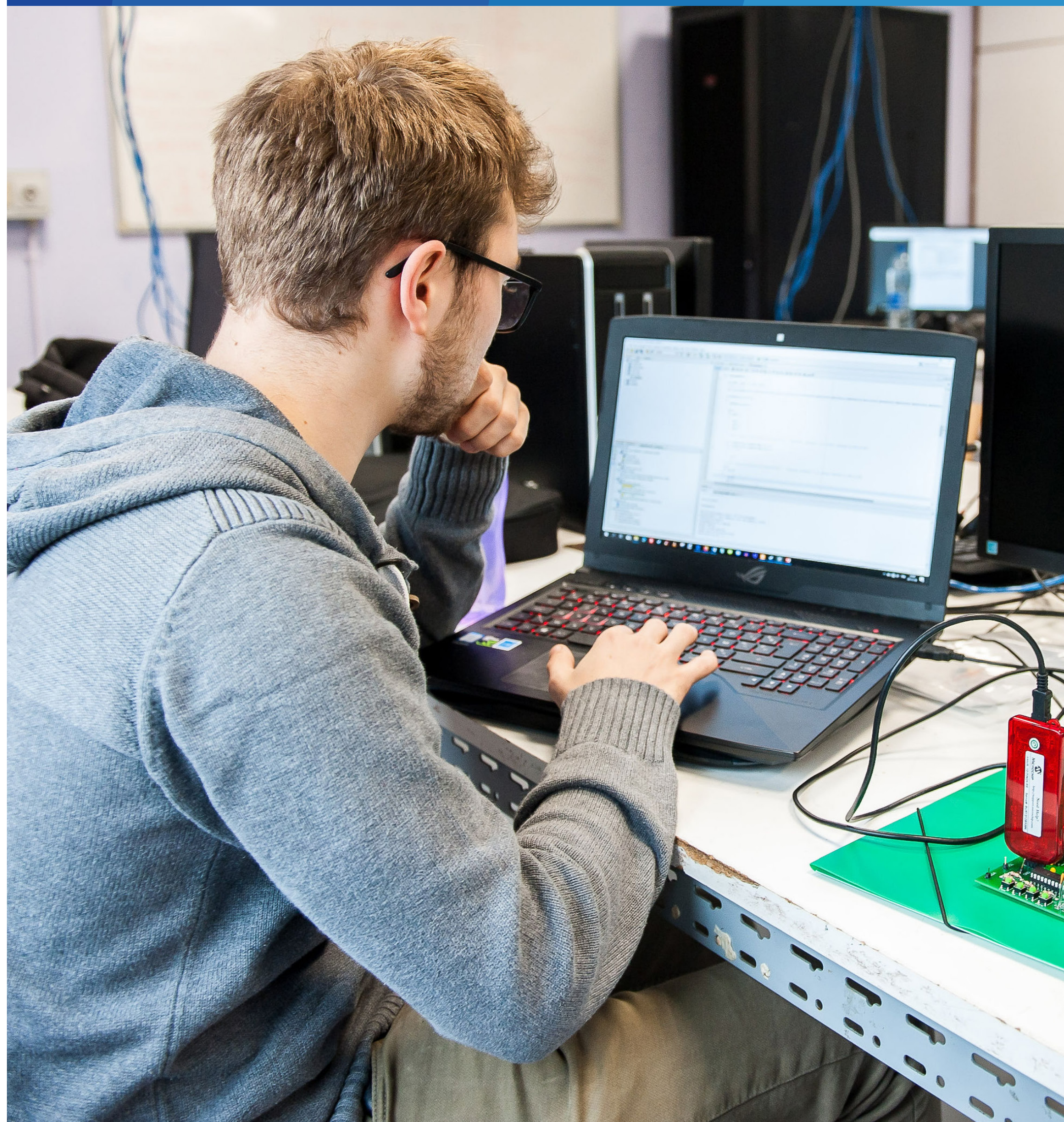
3.6.1. MISSIONS

La Commission Informatique est un organe interne à la HEH ayant pour mission principale de conseiller les autorités en matière de gestion du parc informatique, des projets de développement informatique et de gestion des applications.

Sans être exhaustif, les missions de la Commission Informatique sont notamment :

- Rendre un avis au Collège de direction sur la répartition du budget informatique et audiovisuel annuel entre les différents départements de la Haute École en fonction des besoins ;
- Assurer la préparation du lancement du marché public annuel en collaboration avec le service comptabilité de la Haute École ;
- Assurer la concertation entre le service informatique de la Haute École et les informaticiens des différents départements et prendre les mesures susceptibles :
 - ◊ De contribuer au développement et au bon fonctionnement de l'infrastructure réseau des différents Campus de la Haute École (matériel réseau, infrastructure WiFi, Eduroam, contrats des accès réseau, ...)
 - ◊ De contribuer au développement et au bon fonctionnement des applications informatiques de la Haute École (Moodle, serveur de messagerie, application bibliothèque, Hyperplanning, Gespers, paiement privatif, contrôle d'accès, ...)
 - ◊ De développer et d'améliorer la sécurité des infrastructures et des applications informatiques de la Haute École ;
 - ◊ D'assurer la mise en place, la maintenance et le support des serveurs hébergés à la Haute École (backup, ...)
 - ◊ D'assurer la maintenance du matériel informatique des services administratifs de la Haute École ;
 - ◊ D'assurer la maintenance du matériel informatique des classes de la Haute École ;
 - ◊ D'améliorer les outils de communication à disposition du personnel de la Haute École (extranet, module imprimerie, module mission, module hyperquest, ...).
- Assurer la concertation entre le service Communication de la Haute École et les informaticiens en charge du développement et de la maintenance du site internet de la Haute École et prendre les mesures susceptibles :
 - ◊ De mettre en place et d'améliorer le site internet de la Haute École (maintenance, design, contenu, ...)
 - ◊ D'améliorer la visibilité et le référencement du site internet de la Haute École.
- Assurer la concertation entre le référent Gestac et le service informatique de la Haute École et prendre les mesures susceptibles d'assurer l'interface entre les modules de l'extranet et l'application de Gestion académique des étudiants.

3.7. COMMISSION SIPPT



3.7.1. MISSIONS

La Commission Informatique est un organe interne à la HEH ayant pour mission principale de conseiller les Le Comité PPT a pour mission de rendre compte au Comité de Concertation de Base de manière ponctuelle des mesures mises ou à mettre en place pour l'élaboration, la programmation, la réalisation et l'évaluation de la politique interne en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Cette action à large spectre qui concerne la sécurité, les mesures incendie, les plans d'action, le tri des déchets, les vêtements de travail, etc. se fait sous le contrôle du Collège de Direction et nécessite de mettre en place une politique de communication vers tous les travailleurs.

Les travaux du SIPP sont inscrits à l'ordre du jour des séances de manière distincte et précise.

Le SIPP veille à l'inscription des données au registre de sécurité général, lui-même ventilé par implantation. Les délégués SIPP locaux sont chargés de garantir l'interactivité du document.

Le SIPP établit un plan d'action annuel et pluriannuel.

3.7.2. RÉFÉRENCES LÉGALES

Source : http://www.espace.cfwb.be/sippt/Vega_III.php?consult=1615#

Missions au sein du Comité de secteur IX

La Direction du SIPPT s'intègre dans l'organisation en matière de sécurité, santé et bien-être au travail créée par la circulaire du 08.12.1998, réf. LO/98/11/A.72/chefs4.sec ayant pour objet « Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Application du Règlement général pour la protection du travail et du Code du bien-être au travail - Désignation des Conseillers en prévention ».

Cette organisation comprend sur chaque site, une section de la Direction du SIPPT et un Conseiller en prévention, appelé Conseiller en prévention local.

Rôle administratif, de conseil et d'information des chefs d'établissement et des « conseillers en prévention locaux »

La Direction du SIPPT joue un rôle administratif, de conseil et d'information des Chefs d'établissements et des conseillers en prévention locaux.

Elle assure une coordination en matière de sécurité, santé et bien-être entre tous les établissements.

Elle répond également aux questions techniques posées par ces personnes et par l'Administration générale de l'Infrastructure et les Services régionaux des infrastructures scolaires.

Assiste l'employeur dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de prévention des risques.

Visites sur place.

Lorsque la Direction du SIPPT disposera du personnel nécessaire, elle aura la possibilité d'assurer, sur le terrain, une aide technique des Chefs d'établissements et des Conseillers en prévention locaux.



HEH.be

Haute École en Hainaut

4, rue Pierre-Joseph Duménil - 7000 Mons

+32(0)65 34 79 83

info@heh.be

HEH.be



Présentation de Commissions 2020-2021